

## Délibération 2024-35

**Objet :** Motion du conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

**Vote unique :**

Les membres du conseil d'administration de l'ENS Paris-Saclay s'inquiètent du fort désengagement financier de l'Etat dans ses établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Pour l'Ecole Normale Supérieure Paris-Saclay, ce désengagement se traduit par la présentation ce jour à notre instance d'un budget initial 2025 négatif.

Depuis 2023, notre établissement subit des transferts de charge successifs croissants correspondant essentiellement à l'absence de compensation complète des mesures salariales gouvernementales. Ainsi, de 2023 à 2025, ces mesures salariales s'élèvent à plus 13,1M€ en cumulé, dont 8M€ restent à charge pour l'établissement, conduisant à des déficits budgétaires récurrents structurels.

En conséquence, malgré les efforts de rationalisation des dépenses déployés par l'ENS Paris-Saclay, la trajectoire budgétaire de l'établissement s'avère critique si la non-compensation des mesures salariales par l'État perdure.

Serons-nous à l'avenir toujours en capacité de former les professeurs et professeures, les chercheuses et chercheurs de demain ?

La formation et la recherche sont au cœur des enjeux de l'économie et des transitions futures. Nous dénonçons avec vigueur le désengagement de l'Etat à leur égard.

Nombres de votants : 22

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 1

Fait à Gif-sur-Yvette, le 20 décembre 2024.

Pour extrait conforme,  
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay  
Nathalie CARRASCO



---

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA – 13/12/2024 - D.2024-</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 27/01/2025</p> <p><u>Rendue exécutoire compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</u> 22/01/2025</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
---	--